

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*Le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 21, 2020
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 24, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 21 septembre 2020
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 24 septembre 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Sa Majesté la Reine c. Marino Conti* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39074](#))
 2. *Jean-Guy St-Pierre c. Chantal Thibault* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39173](#))
 3. *Angela R. Senft, et al. v. Audrey Vigneau, et al.* (Y.T.) (Civil) (By Leave) ([39176](#))
 4. *Nandeep Bamrah v. Waterton Precious Metals Bid Corp.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39188](#))
 5. *Apotex Inc., et al. v. ADIR, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39172](#))
 6. *Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, Pharmaciens inc. (Uniprix), et al. c. Yvette Turgeon en reprise d'instance pour Bernard Côté, en sa qualité de liquidatrice de la succession de Bernard Côté* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39141](#))
 7. *Sa Majesté la Reine c. Richard Vallières* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39162](#))
 8. *Mazen Geliedan v. Abir Rawdah* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39221](#))
 9. *Bank of Montreal v. Yanping (Kate) Li* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39095](#))
 10. *Geophysical Service Incorporated v. Falkland Oil and Gas Limited, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39093](#))
 11. *Tharoul Ménard c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39151](#))
 12. *Caroline Colitto v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39190](#))
 13. *James Karygiannis v. City of Toronto, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39261](#))
-

39074 Her Majesty the Queen v. Marino Conti
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Using firearm in commission of offence — Concurrent or consecutive sentences — Principles of proportionality and totality — Series of offences committed to satisfy drug addiction — Respondent sentenced to total of eight years' imprisonment — Court of Appeal intervening to reduce sentence to four years — Whether s. 85(4) of *Criminal Code* allows for imposition of concurrent sentences to punish at once several offences mentioned in it — How English and French versions of s. 85(4) of *Criminal Code* are to be reconciled in identifying sentences that must be consecutive with those that are imposed to punish offences to which it refers — Whether intention expressed by Parliament in s. 85(4) of *Criminal Code* to effect that commission of criminal offence with firearm must be punished by consecutive sentence overrides general sentencing principle set out in s. 718.2(c) of *Criminal Code* — Conditions for application of theory of crime spree, according to which judge may impose concurrent sentences for separate events — Standard for intervention by appellate court in sentencing decision — *Criminal Code*, R.S.C. (1985), c. C-46, ss. 85(4), 718.1 and 718.2.

The respondent, Mr. Conti, committed a series of offences in 2014, and again in 2017. He pleaded guilty on 13 counts, as follows: seven for robbery, three for using an imitation firearm in committing robbery, two for theft under \$5,000 and one for assault. The Court of Québec sentenced the respondent to eight years' imprisonment, having imposed several consecutive sentences on him. For the counts involving the use of an imitation firearm, the court imposed three consecutive mandatory minimum sentences of one year. The Court of Appeal intervened to reduce the sentence of imprisonment to four years, holding that the sentence was clearly excessive in the circumstances. The offences committed in 2014 and in 2017, respectively, should have been dealt with as forming part of a single criminal transaction requiring the imposition of concurrent sentences. As well, the three mandatory minimum sentences of one year for using an imitation firearm should instead have been concurrent. Even though using an imitation firearm in committing robbery requires mandatory minimum sentences, the general sentencing principles still apply.

September 13, 2018
Court of Québec
(Judge Despots)

Global sentence of eight years' imprisonment imposed on respondent

December 5, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Bouchard and Sansfaçon JJ.A.)
File No. 500-10-006878-183
[2019 QCCA 2108](#)

Motion for leave to appeal granted; appeal allowed in part; trial judge's decision set aside in part; global sentence of four years' imprisonment imposed on respondent

February 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39074 Sa Majesté la Reine c. Marino Conti
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction — Peines concurrentes ou consécutives — Principes de la proportionnalité et de la totalité — Série d'infractions commises dans le but de satisfaire dépendance à la drogue — Intimé condamné à une peine totale de huit ans d'emprisonnement — Cour d'appel intervient pour réduire peine à quatre ans — Le par. 85(4) du *Code criminel* permet-il l'imposition de peines concurrentes pour sanctionner à la fois plusieurs infractions y étant mentionnées? — Comment doivent être conciliées les versions francophone et anglophone du par. 85(4) du *Code criminel* dans l'identification des peines qui doivent être consécutives à celles infligées pour sanctionner les infractions qui y sont prévues? — L'intention du législateur exprimée au par. 85(4) du *Code criminel*, selon laquelle la commission d'une infraction criminelle avec une arme à feu doit être sanctionnée par une peine consécutive, l'emporte-t-elle sur le principe général de détermination de la peine prévu à l'al. 718.2c) du *Code criminel*? — Quelles sont les conditions d'application de la théorie de la virée criminelle permettant à un juge d'imposer des peines concurrentes pour des événements distincts? — Quelle est la norme d'intervention d'une cour d'appel à l'égard de la

détermination de la peine? — *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, arts. 85(4), 718.1 et 718.2.

L'intimé, M. Conti, a commis une série d'infractions, d'abord en 2014, et ensuite en 2017. Il a plaidé coupable à treize chefs d'accusation, ventilés comme suit : sept pour vol qualifié; trois pour usage d'une fausse arme à feu dans la perpétration d'un vol qualifié; deux pour vol ne dépassant pas 5 000 \$; et un pour voies de fait. La Cour du Québec a condamné l'intimé à huit ans d'emprisonnement, ayant condamné ce dernier à plusieurs peines consécutives. Pour les chefs d'accusation impliquant l'usage d'une fausse arme à feu, la cour a imposé trois peines minimales obligatoires d'un an consécutives entre elles. La Cour d'appel est intervenue pour réduire la peine d'emprisonnement à quatre ans, étant d'avis que la peine était nettement excessive dans les circonstances. Les infractions commises en 2014 et en 2017, respectivement, auraient dû être traitées comme faisant partie de la même transaction criminelle commandant l'imposition de peines concurrentes entre elles. Qui plus est, les trois peines minimales obligatoires d'un an pour l'utilisation d'une fausse arme à feu auraient plutôt dû être concurrentes entre elles. Même si l'utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'un vol qualifié fait appel à des peines minimales obligatoires, les principes généraux de détermination de la peine s'appliquent tout autant.

Le 13 septembre 2018
Cour du Québec
(la juge Despots)

Intimé condamné à peine globale de huit ans d'emprisonnement

Le 5 décembre 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Dutil, Bouchard et Sansfaçon)
No. dossier 500-10-006878-183
[2019 QCCA 2108](#)

Requête pour permission d'appeler accueillie; appel accueilli en partie; jugement de première instance infirmé en partie; intimé condamné à peine globale de quatre ans d'emprisonnement

Le 14 février 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39173 Jean-Guy St-Pierre v. Chantal Thibault
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Deed of gift — Synallagmatic contract — Mutual obligation of assistance — Fraud — Feigning of romantic feelings — Seeking of intention of parties to contract — Cause of contract — Whether agreement entered into by parties constitutes outright gift within meaning of art. 1806 of *Civil Code of Québec* — Whether courts below erred in applying art. 1410 of *Civil Code of Québec* with respect to seeking of parties' intention — Whether criteria usually applied by courts to determine whether there was fraud must be broadened to take account of events occurring before parties negotiated and after agreement was signed, in context of *de facto* union with undertakings — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 1407, 1410 and 1806.

The case concerns a notarial act by which the applicant bestowed \$500,000 on the respondent. The Superior Court dismissed the originating application to annul the juridical act that had been entered into or, in the alternative, to declare that it was resiliated. The court found that the parties in this case had agreed on a gift, not on a synallagmatic contract, and that no condition was attached to the payment of the amount to the respondent. It also found that the application to annul the contract for fraud had to be dismissed because the respondent had not misled the applicant and the applicant had made a free and informed decision. It further found that if the respondent had any obligations, they had been performed. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal because he had failed to show that the trial judge had erred in determining that the contract should be characterized as a gift. It refused to interfere with the trial judge's assessment of the fraudulent nature of the respondent's actions on the basis that it was not its role to reassess the evidence.

July 19, 2018
Quebec Superior Court (Québec)
(Francoeur J.)
200-17-025699-174

Application to annul juridical act dismissed with legal costs; cross-application dismissed

[2018 QCCS 3797](#)

March 16, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rancourt, Beaupré and Moore JJ.A.)
200-09-009843-183
[2020 QCCA 425](#)

Appeal dismissed with legal costs

May 15, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39173 Jean-Guy St-Pierre c. Chantal Thibault
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Acte de donation — Contrat synallagmatique — Obligation mutuelle d'assistance — Dol — Simulation de sentiments amoureux — Recherche de l'intention des parties au contrat — Cause du contrat — L'entente intervenue entre les parties constitue-t-elle une donation pure et simple au sens de l'art. 1806 du *Code civil du Québec* ? — Les instances inférieures ont-elles erré dans leur application de l'art. 1410 du *Code civil du Québec* quant à la recherche de l'intention des parties ? — Les critères usuellement utilisés par les tribunaux pour déterminer s'il y a eu dol doivent-ils être élargis pour tenir compte des faits survenus avant la négociation entre les parties et après la signature de l'entente, dans le contexte d'une union libre avec engagements ? — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art 1407, 1410 et 1806.

Le litige concerne un acte notarié par lequel le demandeur a consenti une somme de 500 000 \$ à l'intimée. La Cour supérieure rejette la demande introductory d'instance visant à annuler l'acte juridique intervenu ou, subsidiairement, à en déclarer la résiliation. Il conclut qu'en l'espèce, les parties ont convenu d'une donation et non d'un contrat synallagmatique et qu'aucune condition n'était attachée au versement de la somme à l'intimée. Il conclut en outre que la demande en nullité du contrat pour cause de dol doit être rejetée, considérant que l'intimée n'a pas fourvoyé le demandeur et que celui-ci a pris une décision libre et éclairée. Il conclut par ailleurs que si des obligations incombaient à l'intimée, elles ont été exécutées. La Cour d'appel rejette le pourvoi du demandeur, celui-ci n'étant pas parvenu à démontrer que la détermination du juge de première instance, qualifiant le contrat de donation, était erronée. Elle refuse d'intervenir dans l'appréciation par le juge de première instance du caractère dolosif des manœuvres de l'intimée considérant qu'il ne lui revient pas d'apprécier à nouveau la preuve.

Le 19 juillet 2018
Cour supérieure du Québec (Québec)
(Le juge Francoeur)
200-17-025699-174
[2018 QCCS 3797](#)

Demande d'annulation de l'acte juridique rejetée avec frais de justice ; demande reconventionnelle rejetée.

Le 16 mars 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rancourt, Beaupré et Moore)
200-09-009843-183
[2020 QCCA 425](#)

Appel rejeté avec frais de justice.

Le 15 mai 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39176 Angela R. Senft, Michael E. Senft v. Audrey Vigneau, Susan Herrmann
(Y.T.) (Civil) (By Leave)

Torts — Libel and slander — Charge to jury on defence of fair comment and on malice — Jury finding in favour of

plaintiffs in a defamation action — Court of Appeal allowing appeal on the basis that trial judge erred in failing to determine whether evidence at trial raised probability of malice before putting question of malice to jury — New trial ordered — Whether a misdirection or non-direction by a trial judge on the issue of actual malice is an error of mixed fact and law — If so, whether standard of review of correctness overrides general rule that appellate courts accord great deference to a jury's findings in civil defamation proceedings — Whether an appellate court should review the evidence to determine if there is evidence of actual malice — Whether an appellate court should apply the functional approach in reviewing a jury verdict — Where there is evidence of untruthfulness or reckless disregard for the truth, in establishing actual malice, whether a plaintiff also has to prove a dominant motive — Where there is no objection to the instructions to the jury on actual malice, whether it is necessary for a trial judge to instruct the jury on the evidence of actual malice and whether that evidence raises a probability of actual malice, before sending the issue of actual malice to jury — Whether the standard of review for a general verdict requires a new rule.

The respondents, Ms. Vigneau and Ms. Herrmann (“publishers”) published to third parties words that the applicants claimed were defamatory of them. The publications were on GoFundMe and Facebook and were delivered to the households of Dawson City. The publications reflected the publishers’ understanding of allegations made by an elderly resident about the applicants’ property interest in her residence, but were subsequently found in part to be erroneous. The publications were made for the purpose of raising money to help the elderly resident in her legal battle to recover title to her home. The publishers pleaded the defence of fair comment and the applicants replied that the publishers had acted with malice. The civil jury hearing the action found that the publishers had made the defamatory comments and that they were actuated by malice when they published the comments. The Court of Appeal allowed the publishers’ appeal, holding that a determination of whether the evidence adduced at trial raised a probability of malice should have been made before the jury was instructed on the question of malice.

February 13, 2019
Supreme Court of the Yukon Territory
(Veale, J.)

Jury finding in favour of applicants. Damages awarded against respondents.

May 8, 2019
Supreme Court of the Yukon Territory
(Veale, J.)
[2019 YKSC 23](#)

Respondents’ application for a determination on whether the evidence at trial established a probability of malice dismissed.

March 27, 2020
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Smith, Harris and Shaner JJ.A.)
[2020 YKCA 8](#) (Docket: 18-YU840)

Respondents’ appeal allowed, awards of damages set aside, and new trial ordered.

May 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39176 Angela R. Senft, Michael E. Senft c. Audrey Vigneau, Susan Herrmann
(Yn) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Diffamation — Exposé au jury sur la défense du commentaire loyal et sur la malveillance — Le jury a donné gain de cause aux demandeurs dans une action en diffamation — La Cour d’appel a accueilli l’appel au motif que le juge de première instance avait commis une erreur en ne décidant pas si la preuve au procès soulevait la probabilité de malveillance avant de soumettre au jury la question de la malveillance — Un nouveau procès a été ordonné — Une mauvaise directive ou l’absence de directive de la part du juge de première instance sur la question de la malveillance véritable est-elle une erreur mixte de fait et de droit? — Dans l’affirmative, la norme de contrôle de la décision correcte l’emporte-t-elle sur la règle générale voulant que les cours d’appel doivent faire preuve de grande retenue à l’égard des conclusions du jury dans une instance en diffamation au civil? — Convient-il qu’une cour d’appel examine la preuve pour déterminer s’il y a une preuve de malveillance véritable? — Convient-il qu’une cour d’appel entreprenne une démarche fonctionnelle dans son examen du verdict d’un jury? — Lorsqu’il existe une preuve de mensonge ou de mépris indifférent de la vérité, pour établir la

malveillance véritable, un demandeur doit-il prouver en outre l'existence d'un motif dominant? — En l'absence d'objection à l'égard des directives au jury sur la malveillance véritable, est-il nécessaire que le juge du procès donne au jury des directives sur la preuve de la malveillance véritable et si cette preuve soulève une probabilité de malveillance véritable, avant de renvoyer la question de la malveillance véritable au jury? — La norme de contrôle relative au verdict général nécessite-t-elle une nouvelle règle?

Les intimées, Mme Vigneau et Mme Herrmann (les « éditrices ») ont publié des propos dont les demandeurs disent qu'ils étaient diffamatoires à leur égard. Les publications se trouvaient sur GoFundMe et Facebook et ont été diffusées aux ménages de la ville de Dawson. Les publications faisaient état de la manière dont les éditrices comprenaient des allégations faites par une résidente âgée quant au droit de propriété des demandeurs à l'égard de sa demeure, mais on a trouvé par la suite que ces propos étaient erronés en partie. Les publications ont été faites dans le but de réunir des fonds pour aider la résidente âgée dans sa bataille juridique pour retrouver la propriété de sa demeure. Les éditrices ont plaidé la défense du commentaire loyal et les demandeurs ont répliqué que les éditrices avaient agi par malveillance. Le jury civil qui a entendu l'action a conclu que les éditrices avaient fait les commentaires diffamatoires et qu'elles étaient animées par la malveillance lorsqu'elles ont publié les commentaires. La Cour d'appel a accueilli l'appel des éditrices, statuant qu'il aurait fallu trancher la question de savoir si la preuve présentée au procès soulevait une probabilité de malveillance avant que le jury ne reçoive des directives sur la question de la malveillance.

13 février 2019
Cour suprême du territoire du Yukon
(Juge Veale)

Jugement du jury en faveur des demandeurs et condamnant les intimées à des dommages-intérêts.

8 mai 2019
Cour suprême du territoire du Yukon
(Juge Veale)
[2019 YKSC 23](#)

Rejet de la demande des intimées pour que soit tranchée la question de savoir si la preuve au procès établissait une probabilité de malveillance.

27 mars 2020
Cour d'appel du territoire du Yukon
(Juges Smith, Harris et Shaner)
[2020 YKCA 8](#) (N° de dossier : 18-YU840)

Arrêt accueillant l'appel des intimées, annulant l'octroi de dommages-intérêts et ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

21 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39188 Nandeep Bamrah v. Waterton Precious Metals Bid Corp.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Corporations — Minority shareholders rights — Majority of shareholders of a corporation vote to sell all shares of corporation to third party at determined transaction price — Minority shareholder dissents and petitions court for assessment of fair value of his shares — Whether court should defer to transaction price or appraise value independently with benefit of expert evidence?

In a hostile takeover bid, Waterton Precious Metals Bid Corp. sought to takeover Chaparral Gold Corp. The hostile takeover bid failed. The Board of Directors of Chaparral Gold Corp. recommended the two companies negotiate a takeover. The two companies negotiated an Arrangement to propose to Chaparral Gold Corp.'s shareholders, pursuant to which Waterton Precious Metals Bid Corp. would acquire all outstanding Chaparral shares for \$0.61 per share. A majority of Chaparral shares were voted and a majority of the voted shares favoured the Arrangement. The Arrangement received court approval. Mr. Bamrah, a minority shareholder who opposed the Arrangement, exercised his dissent rights under the *British Columbia Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57. He petitioned the Supreme Court of British Columbia and asked the court to determine that the fair value of his shares was between \$1.60 and \$1.85 (USD). The court declared that the fair market value of the shares was \$0.61 per share. The Court of Appeal for British Columbia dismissed an appeal.

February 28, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Funt J.)
[2019 BCSC 258](#)

Declaration of fair value of shares

April 30, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Dickson, Abrioux and Grauer JJ.A.)
[2020 BCCA 122](#); CA45979

Appeal dismissed

May 28, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39188 Nandee Bamrah c. Waterton Precious Metals Bid Corp.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial — Sociétés par actions — Droits des actionnaires minoritaires — Les actionnaires majoritaires d'une société par actions votent en faveur de la vente de toutes les actions de la société à un tiers pour un prix déterminé — Un actionnaire minoritaire exprime sa dissidence et demande au tribunal d'évaluer la juste valeur marchande de ses actions — Le tribunal doit-il s'en remettre au prix de l'opération ou évaluer la valeur indépendamment en s'appuyant sur une preuve d'expert?

Dans une OPA hostile, Waterton Precious Metals Bid Corp. a tenté d'obtenir la mainmise de Chaparral Gold Corp. L'OPA hostile n'a pas abouti. Le conseil d'administration de Chaparral Gold Corp. a recommandé que les deux compagnies négocient une mainmise. Les deux compagnies ont négocié un arrangement à proposer aux actionnaires de Chaparral Gold Corp., en vertu duquel Waterton Precious Metals Bid Corp. ferait l'acquisition de toutes les actions en circulation de Chaparral au prix de 0,61 \$ l'action. Une majorité des actionnaires de Chaparral ont voté et une majorité de ceux-ci ont appuyé l'arrangement. L'arrangement a été approuvé par le tribunal. Monsieur Bamrah, un actionnaire minoritaire qui s'opposait à l'arrangement, a exercé ses droits de dissidence sous le régime de la *British Columbia Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, ch. 57. Il s'est adressé par requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique et a demandé au tribunal de statuer que la juste valeur de ses actions se situait entre 1,60 \$US et 1,85 \$US. Le tribunal a déclaré que la juste valeur marchande des actions était de 0,61 \$ l'action. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

28 février 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Funt)
[2019 BCSC 258](#)

Jugement déclarant la juste valeur des actions

30 avril 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Dickson, Abrioux et Grauer)
[2020 BCCA 122](#); CA45979

Rejet de l'appel

28 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39172 Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc. v. ADIR and Servier Canada Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Medicines — Infringement — Remedy — Respondents choosing accounting of profits as remedy for infringement of respondents' patent — Trial judge determining that applicants not entitled to rely on non-infringing alternative defence to accounting of profits to reduce amount payable to respondents — Whether framework for quantifying damages for patent infringement applies to assessing profits to be disgorged by way of an accounting of profits — What is the appropriate framework for assessing non-infringing alternatives in accounting of profits for patent infringement?

The respondent, ADIR, is the owner of the 196 Patent which claims the drug perindopril, used primarily in the treatment of hypertension and cardiac insufficiency. The respondent, Servier Canada Inc., is a corporate affiliate of ADIR (collectively, "Servier") and exploited the 196 Patent in Canada. The applicant, Apotex Pharmachem Inc. manufactures and supplies drugs in Canada. In or around 2006, it began manufacturing a generic version of perindopril in tablet form in Canada that were sold to Apotex Inc., which sold the tablets in Canada and abroad (collectively "Apotex"). In 2006, Servier successfully prosecuted an action against Apotex for infringement of its 196 Patent. This judgment allowed Servier to claim either an accounting of Apotex's profits or damages. Servier elected an accounting of the profits.

The trial took place where the court was required to determine what proportion of the profits earned by Apotex from its sales of perindopril-containing products to Apotex's affiliates in Australia and the United Kingdom during the period of infringement were attributable to its infringing activities. Apotex raised as a defence the availability of non-infringing perindopril from a number of sources outside of Canada, which would have had the effect of reducing the profits it would have been required to disgorge to the respondents. After the first trial and appeal, the matter was remanded to the Federal Court to consider the non-infringing alternative defence with respect to three alleged suppliers. The Federal Court determined that Apotex had not established one component of the defence and that it therefore could not reduce the quantum of profits it was required to disgorge. This decision was upheld on appeal.

June 18, 2015
Federal Court
(Gagné J.)
[2015 FC 721](#)

Applicants ordered to pay respondents profits attributable to infringement of respondents' patent

March 11, 2020
Federal Court of Appeal
(Webb, Near and Mactavish JJ.A.)
[2020 FCA 60](#)

Applicants' appeal dismissed

May 11, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39172 Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc. c. ADIR et Servier Canada Inc.
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Contrefaçon — Réparation — Les intimées ont choisi la remise des profits comme réparation de la contrefaçon de leur brevet — Le juge de première instance a conclu que les demanderesses n'avaient pas le droit d'opposer à la remise des profits le moyen de défense de l'existence de produits de substitution non contrefaits pour réduire le montant payable aux intimées — Le cadre employé pour quantifier les dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet s'applique-t-il à l'évaluation des profits à restituer par voie de remise des profits? — Quel est le cadre approprié pour évaluer les produits de substitution non contrefaits dans la remise des profits pour contrefaçon de brevet?

L'intimée, ADIR, est la propriétaire du brevet 196 qui revendique le périndopril, un médicament utilisé principalement dans le traitement de l'hypertension et de l'insuffisance cardiaque. L'intimée, Servier Canada Inc., est une société affiliée à ADIR (collectivement, « Servier ») et exploitait le brevet 196 au Canada. La demanderesse, Apotex Pharmachem Inc. fabrique et distribue des médicaments au Canada. En 2006 ou à cette

époque, elle a commencé à fabriquer une version générique du périndopril sous forme de comprimés au Canada qui ont été vendus à Apotex Inc., qui a vendu les comprimés au Canada et l'étranger (collectivement « Apotex »). En 2006, Servier a intenté avec succès une action contre Apotex pour contrefaçon de son brevet 196. Ce jugement permettait à Servier de demander soit une remise de profits d'Apotex, soit des dommages-intérêts. Servier a opté pour une remise des profits.

Au procès, le tribunal devait déterminer quelle proportion des profits touchés par Apotex de ses ventes de produits renfermant du périndopril aux sociétés affiliées à Apotex en Australie et au Royaume-Uni pendant la période de la contrefaçon était attribuable à ses activités constituant une contrefaçon. Apotex a soulevé en défense la disponibilité de périndopril non contrefait d'un certain nombre de sources à l'extérieur du Canada, ce qui aurait eu pour effet de réduire les profits qu'elle aurait été tenue de restituer aux intimées. Après le premier procès et un appel, la question a été renvoyée à la Cour fédérale pour qu'elle examine le moyen de défense de l'existence de produits de substitution non contrefaits à l'égard de trois présumés fournisseurs. La Cour fédérale a conclu qu'Apotex n'avait pas établi un des éléments du moyen de défense, si bien qu'elle ne pouvait pas réduire le montant des profits qu'elle était tenue de restituer. Cette décision a été confirmée en appel.

18 juin 2015
Cour fédérale
(Juge Gagné)
[2015 CF 721](#)

Jugement ordonnant aux demanderesses de payer aux intimées les profits attribuables au brevet des intimées

11 mars 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Near et Mactavish)
[2020 FCA 60](#)

Rejet de l'appel des demanderesses

11 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39141 **Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, Pharmaciens inc. (Uniprix), Marc Dontigny Pharmaciens inc. (Uniprix), Les Distributions Stéphane Fiset inc. (Uniprix), Pharmacie Joyal et René-Henri (Jean Coutu), Société commerciale Mont-Royal (Jean Coutu), Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens inc. (Jean Coutu), Société Jean Coutu (Groupe neuf) (Jean Coutu), 9096-7936 Québec inc. (Pharmaprix), 9232-4623 Québec inc. (Pharmaprix), 9328-3141 Québec inc. (Pharmaprix), 9213-4196 Québec inc. (Pharmaprix), Les Entreprises Saliem inc. (Pharmaprix), Pharmacie Gilles Lalonde (Jean Coutu), 2733-1172 Québec inc. (Jean Coutu), Pharmacie Tania Kanou (Jean Coutu), Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu (Jean Coutu), Pharmacie Dolarian et Chirinian (Jean Coutu), Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan (Jean Coutu), Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger (Jean Coutu), Karim Chata et Marthe Audrée Desrivaux, Pharmaciens (Jean Coutu), Pharmacie François Jean-Coutu inc. (Jean Coutu), Pharmacie Louis Michaud (Jean Coutu) v. Yvette Turgeon in continuance of suit for Bernard Côté, in her capacity as liquidator of Bernard Côté's succession (Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure — Class action — Conditions for authorization — Whether class action can be authorized where plaintiff has not shown that he has valid personal claim against defendant with which he did business — For class action to be authorized against defendants with which plaintiff has no legal relationship, what evidence must be adduced by plaintiff against each of those defendants — Whether Court of Appeal erred in unreasonably lowering threshold for authorization by authorizing all proposed causes of action on basis that they were not all untenable, frivolous or clearly unfounded — Whether issue of law that has already been decided is common issue that suffices for authorization of class action within meaning of art. 575(1) of *Code of Civil Procedure* — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575.

Since June 2014, Bernard Côté had purchased his prescription drugs from Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, Pharmaciens inc., one of the applicants. He had been insured under a private medical insurance plan since

1996. In October 2016, he decided to file an application for authorization to institute a class action against a series of pharmacy businesses. In support of his application, he alleged that he was unable to obtain disclosure of the amount of professional fees and costs charged by his pharmacist for filling medical prescriptions, which, he argued, was in violation of the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1, the *Civil Code of Québec* and professional obligations. He argued that this was a widespread practice among pharmacists despite the coming into force in September 2017 of an amendment to the *Act respecting prescription drug insurance*, CQLR, c. A-29.01, which imposed an obligation to be transparent in invoicing. Mr. Côté also alleged that the costs or fees for filling or renewing prescriptions charged by the pharmacists to consumers with private insurance were unreasonable, unfair and disproportionate in comparison with those charged to beneficiaries under the public prescription drug insurance plan for the same prescription or professional act. In addition, he alleged that the professional fees charged by the pharmacists to those with private insurance were double or triple those charged to beneficiaries under the public prescription drug insurance plan when a prescription was renewed for two or three months. In support of his allegations, he filed a number of documents. The respondent, Yvette Turgeon, is acting in continuance of suit for Bernard Côté in her capacity as liquidator of his succession. The Superior Court authorized the class action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 30, 2018
Quebec Superior Court
(Armstrong J.)
[2018 QCCS 4605](#)

Application for authorization to institute class action allowed

February 21, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Hamilton and Sansfaçon JJ.)
[2020 QCCA 303](#)

Appeal dismissed

April 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39141 Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, Pharmaciens inc. (Uniprix), Marc Dontigny Pharmaciens inc. (Uniprix), Les distributions Stéphane Fiset inc. (Uniprix), Pharmacie Joyal et René-Henri (Jean Coutu), Société commerciale Mont-Royal (Jean Coutu), Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens inc. (Jean Coutu), Société Jean Coutu (groupe neuf), (Jean Coutu), 9096-7936 Québec inc. (Pharmaprix), 9232-4623 Québec inc. (Pharmaprix), 9328-3141 Québec inc. (Pharmaprix), 9213-4196 Québec inc. (Pharmaprix), Les entreprises Saliem inc. (Pharmaprix), Pharmacie Gilles Lalonde (Jean Coutu), 2733-1172 Québec inc. (Jean Coutu), Pharmacie Tania Kanou (Jean Coutu), Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu (Jean Coutu), Pharmacie Dolarian et Chirinian (Jean Coutu), Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan (Jean Coutu), Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger (Jean Coutu), Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, Pharmaciens (Jean Coutu), Pharmacie François Jean-Coutu inc. (Jean Coutu), Pharmacie Louis Michaud (Jean Coutu) c. Yvette Turgeon en reprise d'instance pour Bernard Côté, en sa qualité de liquidatrice de la succession de Bernard Côté (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectif — Conditions d'autorisation — Une action collective peut-elle être autorisée lorsque le demandeur n'a pas démontré qu'il dispose d'un recours personnel valable contre la défenderesse avec qui il a fait affaire? — Pour qu'une action collective puisse être autorisée contre des défenderesses avec lesquelles le demandeur n'a aucun lien de droit, quelle preuve ce dernier doit-il apporter à l'encontre de chacune de ces défenderesses? — La Cour d'appel a-t-elle erré en abaissant de manière déraisonnable le seuil de l'autorisation en autorisant toutes les causes d'action proposées sur la base qu'elles ne sont pas toutes insoutenables, frivoles, ou manifestement mal fondées? — Une question de droit déjà tranchée constitue-t-elle une question commune suffisante à l'autorisation d'une action collective au sens de l'art. 575(1) du *Code de procédure civile*? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 575.

M. Bernard Côté achète depuis juin 2014 ses médicaments chez la Pharmacie Carole Bessette & Francis Gince,

pharmaciens inc., une des demanderesses. Il est assuré depuis 1996 par l'entremise d'un régime privé d'assurance médicale. En octobre 2016, il décide de déposer une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre une série d'entreprises exploitant des pharmacies. Il allègue au soutien de sa demande son incapacité à obtenir la divulgation du montant de frais et d'honoraires professionnels facturés par son pharmacien pour l'exécution d'ordonnances médicales, et ce, selon lui, en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, du *Code civil du Québec* et d'obligations professionnelles. Il s'agirait d'une pratique généralisée chez les pharmaciens, et ce, malgré l'entrée en vigueur d'un amendement à la *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c. A-29.01 en septembre 2017 qui impose une obligation de transparence dans la facturation. M. Côté reproche également aux pharmaciens de facturer aux consommateurs bénéficiant d'une assurance privée des frais ou honoraires d'exécution ou de renouvellement d'ordonnance qui seraient déraisonnables, inéquitables et disproportionnés en comparaison à ceux facturés aux bénéficiaires du régime public d'assurance médicamenteux pour une même ordonnance ou pour un même acte professionnel. De plus, il reproche aux pharmaciens de doubler ou tripler les honoraires professionnels facturés aux bénéficiaires d'une assurance privée comparativement à ceux facturés aux bénéficiaires du régime public d'assurance médicamenteux lorsqu'une ordonnance est renouvelée pour deux ou trois mois. Il dépose au support de ses allégations divers documents. Mme Yvette Turgeon, intimée, agit en reprise d'instance pour M. Bernard Côté, en sa qualité de liquidatrice de la succession de M. Côté. La Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 30 octobre 2018
Cour supérieure du Québec
(La juge Armstrong)
[2018 QCCS 4605](#)

Demande d'autorisation d'exercer une action collective accueillie.

Le 21 février 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler, les juges Hamilton et Sansfaçon)
[2020 QCCA 303](#)

Appel rejeté.

Le 21 avril 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39162 Her Majesty the Queen v. Richard Vallières
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Fine in lieu — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in determining and applying proper legal framework for calculating compensatory fine in lieu of forfeiture of proceeds of crime — Whether Court of Appeal erred in law by failing to allow parties to be heard regarding change to quantum of compensatory fine even though this issue had not been raised by appellant in appeal — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 462.37.

In 2016, the respondent, Mr. Vallières, was convicted by a jury of offences relating to fraud, trafficking and theft of maple syrup.

In sentencing him, the Superior Court found that it had no choice but to impose a compensatory fine because the stolen property could not be recovered. It also found that the amount of the fine had to be equal to the value of the property the accused had had in his possession or under his control, which in this case led it to order the payment of a fine of \$9,393,498.

The Court of Appeal unanimously allowed the appeal on this point. In its view, the amount of the compensatory fine set by the Superior Court seemed exorbitant and should be \$1,000,000 instead (minus the amount of the restitution order, for a total of \$171,397).

April 28, 2017
Quebec Superior Court

Respondent ordered to pay compensatory fine of \$9,393,498.44; in default of payment, six-year term

(Pronovost J.)
[2017 QCCS 1687](#)

March 4, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Hilton, Bouchard and Beaupré JJ.A.)
[2020 QCCA 372](#)

of imprisonment imposed consecutive to any other term of imprisonment imposed

Appeal allowed in part; compensatory fine set at \$171,397.57; in default of payment, three-year term of imprisonment imposed consecutive to any other term of imprisonment imposed

May 11, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39162 Sa Majesté la Reine c. Richard Vallières
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Amende de remplacement — La Cour d'appel du Québec a-t-elle errée en droit dans la détermination et l'application du cadre juridique adéquat au calcul de l'amende compensatoire en lieu de la confiscation des produits de la criminalité? — La Cour d'appel a-t-elle errée en droit en omettant de permettre aux parties d'être entendues sur la modification du quantum de l'amende compensatoire, alors que l'appelant n'avait pas soulevé cette question dans l'appel? — *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 462.37

En 2016, l'intimé M. Vallières a été reconnu coupable par un jury d'infractions se rapportant à la fraude, au trafic et au vol de sirop d'érable.

En ce qui a trait à la peine, la Cour supérieure considère qu'elle n'a d'autre choix que d'imposer une amende compensatoire, tenant compte qu'il est impossible de récupérer les biens qui ont été volés. Elle estime par ailleurs que le montant de l'amende doit être égal à la valeur du bien que l'accusé a eue en sa possession ou sous son contrôle, ce qui, en l'espèce, l'amène à ordonner le paiement d'une amende de 9 393 498\$.

La Cour d'appel, unanime, accueille l'appel sur ce point. Elle considère que le montant de l'amende compensatoire fixé en Cour supérieure apparaît exorbitant, et qu'il y a lieu de plutôt l'établir à 1 000 000\$ (et d'en déduire le montant de l'ordonnance de restitution, pour un total de 171 397\$).

Le 28 avril 2017
Cour supérieure du Québec
(le juge Pronovost)
[2017 QCCS 1687](#)

Intimé ordonné à payer une amende compensatoire de 9 393 498,44\$; à défaut de paiement, incarcération d'une durée de six ans consécutifs à toute autre peine d'emprisonnement ordonnée

Le 4 mars 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Hilton, Bouchard et Beaupré)
[2020 QCCA 372](#)

Pourvoi accueilli en partie; amende compensatoire fixée à 171 397, 57\$; à défaut de paiement, incarcération d'une durée de trois ans consécutifs à toute autre peine d'emprisonnement ordonnée

Le 11 mai 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

39221 Mazen Geliedan v. Abir Rawdah
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody — Non-Hague Convention removal and retention — Canadian mother removing child from United Arab Emirates and retaining British-born child in Ontario without father's consent — Whether the

Balev analysis of habitual residence should be uniformly applied, to both *Convention* and non-*Convention* cases — Is to do otherwise undermining the overarching objective of preventing child abductions and restoring the *status quo* immediately before the wrongful removal? — Would it have the deleterious effect of depriving children of the protections the habitual residence analysis affords, including ensuring that children have the benefit of the best evidence for their custody and access proceedings?

The father and mother were married in London in the fall of 2012. The mother is a citizen of Lebanon and Canada. The father is a citizen of Saudi Arabia and the United Kingdom. Their daughter was born in London, England in 2013 and is a citizen of the United Kingdom and Canada. The parties separated shortly after their daughter's birth and family court proceedings ensued in the U.K. The last custody and access order, issued on consent, on November 25, 2015 specified that the child was to live with the mother, with parenting time with the father. The court further ordered that the child was habitually resident in England and Wales and that neither party could remove her from that jurisdiction without the written consent of the other party or further order of the court. The father moved to Dubai around the time of the consent custody order. On April 2, 2018, the mother travelled with the child to Dubai for a two-week visit with the father. While there, the mother contended that the father confiscated their passports so that she and the child were unable to leave. The father maintained that the parties mutually decided to raise their child in Dubai. The parties initially lived separate and apart under the same roof but eventually, the father moved into his own apartment. The mother stated that she and the child were trapped in Dubai for almost 14 months. Eventually she was able to regain control of both passports and fled the country with the child on May 29, 2019. They flew to the Toronto, Ontario area, where the maternal grandmother and other family members live. The father completely denied the mother's version of events.

The father brought an *ex parte* motion in Toronto to have the matter of the child's custody decided in Dubai. The application judge ordered that the child be returned to Dubai and that the matter of her custody be determined by the courts in that jurisdiction. The mother's appeal was allowed. The U.K. consent order clearly set out that the child's habitual residence was the U.K. and that therefore, any determination of custody and access had to be made by the court issuing the original order.

September 17, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Nakonechny J.)
2019 ONSC 5391

Father obtaining order under s. 40 of *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 to have child returned to Dubai for determination of custody issue.

April 15, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Paciocco and Fairburn JJ.A.)
[2020 ONCA 254](#)

Mother's appeal allowed. Parties ordered to pursue custody litigation in United Kingdom.

May 29, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Paciocco and Fairburn JJ.A.)
[2020 ONCA 339](#)

Father's application to re-open appeal based on new evidence dismissed

June 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39221 Mazen Geliedan c. Abir Rawdah
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Garde — Déplacement et non-retour non régis par la *Convention de La Haye* — Une mère canadienne a déplacé l'enfant des Émirats arabes unis et a retenu en Ontario l'enfant née au Royaume-Uni sans le consentement du père — Convient-il d'appliquer uniformément l'analyse de type *Balev* portant sur la résidence habituelle tant aux affaires régies par la *Convention* qu'aux affaires non régies par la *Convention*? — Faire autrement équivaut-il à miner l'objectif primordial d'empêcher les enlèvements d'enfants et de rétablir le *statu quo* qui existait immédiatement avant le déplacement illicite? — Aurait-il l'effet préjudiciable de priver les enfants des

protections que procure l'analyse de la résidence habituelle, notamment en assurant que les enfants bénéficient de la meilleure preuve pour l'instance portant sur leur garde et les droits de visite?

Le père et la mère se sont mariés à Londres à l'automne 2012. La mère est citoyenne du Liban et du Canada. Le père est citoyen de l'Arabie saoudite et du Royaume-Uni. Leur fille est née à Londres en 2013 et est citoyenne du Royaume-Uni et du Canada. Les parties se sont séparées peu de temps après la naissance de leur fille et une instance devant un tribunal de la famille a été introduite au Royaume-Uni. La dernière ordonnance portant sur la garde et les droits de visite, prononcée sur consentement le 25 novembre 2015, précisait que l'enfant devait vivre avec la mère, avec du temps de parentage avec le père. Le tribunal a statué en outre que l'enfant avait pour résidence habituelle l'Angleterre et le Pays de Galles et que ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait la déplacer hors de ce ressort sans le consentement écrit de l'autre partie ou une ordonnance ultérieure du tribunal. Le père s'est établi à Dubaï à l'époque où l'ordonnance de garde sur consentement a été prononcée. Le 2 avril 2018, la mère s'est rendue à Dubaï avec l'enfant pour un séjour de deux semaines chez le père. Aux dires de la mère, alors qu'elle se trouvait dans ce pays, le père aurait confisqué leurs passeports pour qu'elle et l'enfant ne puissent pas partir. Aux dires du père, les parties, d'un commun accord, auraient décidé d'élever leur enfant à Dubaï. Les parties ont d'abord vécu séparément sous le même toit, mais le père a fini par emménager dans son propre appartement. Selon la mère, elle et l'enfant étaient prises à Dubaï pendant presque 14 mois. Elle a fini par reprendre possession des deux passeports et a fui le pays avec l'enfant le 29 mai 2019. Elles se sont rendues en avion dans la région de Toronto (Ontario) où vivaient la grand-mère maternelle et d'autres membres de la famille. Le père a catégoriquement nié la version des faits de la mère.

Le père a présenté une motion *ex parte* à Toronto pour que la question de la garde de l'enfant soit tranchée à Dubaï. La juge de première instance a ordonné que l'enfant soit retournée à Dubaï et que la question de sa garde soit tranchée par les tribunaux de ce ressort. L'appel de la mère a été accueilli. L'ordonnance sur consentement précisait clairement que la résidence habituelle de l'enfant était le Royaume-Uni, si bien que la question de la garde et des droits de visite devait être tranchée par le tribunal qui avait prononcé l'ordonnance initiale.

17 septembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nakonechny)
2019 ONSC 5391

Jugement prononçant une ordonnance à la demande du père en application de l'art. 40 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, ch. C.12 pour que l'enfant soit retournée à Dubaï afin que soit tranchée la question de la garde.

15 avril 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Paciocco et Fairburn)
[2020 ONCA 254](#)

Arrêt accueillant l'appel de la mère et ordonnant aux parties de poursuivre au Royaume-Uni l'instance portant sur la garde.

29 mai 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Paciocco et Fairburn)
[2020 ONCA 339](#)

Rejet de la demande du père pour rouvrir l'appel sur le fondement d'une preuve nouvelle

23 juin 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39095 Bank of Montreal v. Yanping (Kate) Li
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Employment law — Unjust dismissal — Adjudicator's jurisdiction — Whether employees can retrospectively release unjust dismissal rights under the *Canada Labour Code*, RSC 1985, c. L-2 — Whether the rule of law requires correctness review of an administrative decision that simply follows a challenged judicial decision?

Yanping (Kate) Li began working at the Bank of Montreal (BMO) in May 2011. On March 29, 2017, BMO terminated Ms. Li's employment. On that same day, BMO provided Ms. Li with a package of documents which

outlined information about two different severance options, one providing salary and benefits continuation, and the other providing a lump sum payment as well as other transition support services. On April 18, 2017, BMO confirmed by email that Ms. Li opted for the lump sum payment and forwarded her an agreement and release for her signature which she signed. BMO then paid Ms. Li as per the agreement. On May 22, 2017, Ms. Li filed a complaint of unjust dismissal with the Minister of Labour under the *Canada Labour Code*, RSC 1985, c. L-2, contrary to her release. An adjudicator was appointed to hear the complaint. As a preliminary matter, BMO raised the issue of the adjudicator's jurisdiction given that Ms. Li had already signed a release. On April 20, 2018, the adjudicator determined that she had jurisdiction to hear the complaint. BMO sought judicial review of this decision at the Federal Court. The Federal Court, relying on *National Bank of Canada v Canada (Minister of Labour)*, [1997] 3 FC 727, found the adjudicator's preliminary decision to be reasonable and dismissed the judicial review. A subsequent appeal to the Federal Court of Appeal was also dismissed.

December 21, 2018

Federal Court

(Fothergill J.)

[2018 FC 1298](#)

Judicial review of jurisdictional challenge dismissed;
Ms Li's claims for unjust dismissal allowed to proceed.

January 24, 2020

Federal Court of Appeal

(Gauthier, de Montigny, and Laskin JJ.A.)

[2020 FCA 22](#)

Appeal dismissed.

March 23, 2020

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39095 Banque de Montréal c. Yanping (Kate) Li
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Compétence de l'arbitre — Des employés peuvent-ils renoncer rétrospectivement à des droits en matière de congédiement injuste sous le régime du *Code canadien du travail*, LRC 1985, ch. L-2? — La primauté du droit exige-t-elle un contrôle selon la norme de la décision correcte d'une décision administrative qui ne fait que suivre une décision judiciaire contestée?

Yanping (Kate) Li a commencé à travailler pour la Banque de Montréal (BMO) en mai 2011. Le 29 mars 2017, la BMO a congédié M^{me} Li. Le même jour, la BMO a fourni à M^{me} Li un ensemble de documents qui contenaient des renseignements sur deux options d'indemnités de départ différentes, l'une prévoyant le maintien du salaire et des avantages sociaux, et l'autre prévoyant un paiement forfaitaire ainsi que d'autres services de soutien à la transition. Le 18 avril 2017, la BMO a confirmé par courriel que M^{me} Li avait choisi le paiement forfaitaire et lui a fait parvenir l'entente et la renonciation pour qu'elle les signe, ce qu'elle a fait. BMO a alors versé à M^{me} Li la somme indiquée dans l'entente. Le 22 mai 2017, M^{me} Li a déposé auprès du ministre du Travail une plainte pour congédiement injuste sous le régime du *Code canadien du travail*, LRC 1985, ch. L-2, contrairement à sa renonciation. Une arbitre a été nommée pour entendre la plainte. À titre préliminaire, la BMO a soulevé la question de la compétence de l'arbitre, vu que M^{me} Li avait déjà signé une renonciation. Le 20 avril 2018, l'arbitre a statué qu'elle avait compétence pour entendre la plainte. La BMO a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision en Cour fédérale. La Cour fédérale, s'appuyant sur *Banque nationale du Canada c Canada (Ministre du Travail)*, [1997] 3 CF 727, a conclu que la décision préliminaire de l'arbitre était raisonnable et a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Un appel subséquent à la Cour d'appel fédérale a également été rejeté.

21 décembre 2018

Cour fédérale

(Juge Fothergill)

[2018 CF 1298](#)

Jugement rejetant demande de contrôle judiciaire de la contestation de la compétence et autorisant la poursuite des plaintes de M^{me} Li pour congédiement injuste.

24 janvier 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Gauthier, de Montigny et Laskin)
[2020 CAF 22](#)

Rejet de l'appel.

23 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39093 Geophysical Service Incorporated v. Falkland Oil and Gas Limited, Rockhopper Exploration PLC
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Judgments and Orders — Summary judgments — Reasonable apprehension of bias — Contracts — Contractual interference — Intellectual property — Copyright — How must the test for reasonable apprehension of bias be revised to reflect the “culture shift” in the civil justice system?

Geophysical Service Incorporated (GSI) is a seismic data service company. On January 18, 2016, GSI sued Falkland Oil and Gas Limited (FOGL) and Rockhopper Exploration for improper use and disclosure of seismic data created by GSI near the Falkland Islands, in violation of the terms of license agreements entered into between the parties in 2004 and 2005. GSI also claims that Rockhopper was liable to pay a license fee to GSI when Rockhopper acquired 100% of FOGL's shares in 2016. FOGL and Rockhopper applied for summary dismissal of GSI's claim in its entirety, which was granted by a chambers judge. GSI's appeal of that summary dismissal was dismissed.

March 7, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Woolley J.)
[2019 ABQB 162](#)

Application for summary dismissal of action granted.

January 20, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Slatter and Antonio JJ.A.)
[2020 ABCA 21](#)

Appeal dismissed.

March 20, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39093 Geophysical Service Incorporated c. Falkland Oil and Gas Limited, Rockhopper Exploration PLC
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Crainte raisonnable de partialité — Contrats — Entrave contractuelle — Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Comment faut-il revoir le critère relatif à la crainte raisonnable de partialité pour refléter le « virage culturel » dans le système de justice civile?

Geophysical Service Incorporated (GSI) est une entreprise de service de données sismiques. Le 18 janvier 2016, GSI a poursuivi Falkland Oil and Gas Limited (FOGL) et Rockhopper Exploration pour utilisation et divulgation irrégulières de données sismiques créées par GSI près des îles Malouines, en contravention des conditions de contrats de licence conclues entre les parties en 2004 et 2005. GSI allègue en outre que Rockhopper devait verser un droit de licence à GSI lorsque Rockhopper a acquis 100 % des actions de FOGL en 2016. FOGL et Rockhopper ont demandé le rejet sommaire de la demande de GSI en entier, demande qui a été accueillie par une juge en cabinet. L'appel interjeté par GSI de ce rejet sommaire a été rejeté.

7 mars 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Woolley)
[2019 ABQB 162](#)

Jugement accueillant la demande de rejet sommaire de l'action.

20 janvier 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Slatter et Antonio)
[2020 ABCA 21](#)

Rejet de l'appel.

20 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39151 Tharoul Ménard v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Reasons — Whether applicable standard for intervention in relation to existence of violation of principle in *Browne v. Dunn* (1893 CanLII 65 (FOREP)) is question of law or matter of discretion — Whether principle must be applied formally or in light of context — Whether principle must be applied to evidence filed under s. 715(1) of *Criminal Code* — Whether there are factors that judge must take into consideration in identifying remedy — Whether appellate court may omit completely to consider ground for appeal that is not clearly frivolous.

In the Superior Court, a jury found the applicant, Mr. Ménard, guilty of the first degree murder of Tidiani Keita. The Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Ménard's appeal. In its view, the trial judge had been right to conclude that counsel for Mr. Ménard had chosen for tactical reasons not to confront Mr. Samson with Mr. Ménard's statement that it was instead Mr. Samson who had caused Mr. Keita's death. The Court of Appeal held that it would therefore be inappropriate to order a new trial for this reason.

October 7, 2017
Quebec Superior Court
(Vincent J.)
500-01-015745-083

Verdict of guilty of first degree murder delivered by jury and sentence imposed

February 21, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Roy and Cotnam JJ.A.)
[2020 QCCA 281](#)

Appeal dismissed

April 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39151 Tharoul Ménard c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Motifs — La norme d'intervention applicable relativement à l'existence d'une violation du principe de la règle *Browne v. Dunn* (1893 CanLII 65 (FOREP)) est-elle une question de droit ou une question de discréption? — Le principe doit-il s'appliquer de manière formelle ou tenant compte du contexte? — Le principe doit-il s'appliquer dans le cas d'un témoignage déposé en vertu de l'art. 715(1) du Code criminel? — Dans la détermination du remède, y a-t-il des facteurs que le juge doit prendre en considération? — Une instance d'appel peut-elle complètement omettre de traiter d'un moyen d'appel qui n'est pas manifestement futile?

En Cour supérieure, un jury trouve le demandeur M. Ménard coupable du meurtre au premier degré de M. Tidiani Keita. La Cour d'appel rejette l'appel de M. Ménard de façon unanime. Elle considère que le juge du procès avait raison de conclure que l'avocat de M. Ménard avait choisi pour des motifs stratégiques de ne pas confronter M. Samson à l'affirmation de M. Ménard selon laquelle ce serait plutôt M. Samson qui aurait causé la mort de M. Keita. De l'avis de la Cour d'appel, il serait ainsi inapproprié d'ordonner la tenue d'un nouveau procès pour ce motif.

Le 7 octobre 2017
Cour supérieure du Québec
(le juge Vincent)
500-01-015745-083

Verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré
rendu par jury et sentence prononcée

Le 21 février 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Hilton, Roy et Cotnam)
[2020 QCCA 281](#)

Pourvoi rejeté

Le 23 avril 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39190 Caroline Colitto v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Legislation — Interpretation — Whether corporate directors become immediately liable with corporation for unremitted source deductions — Proper approach to statutory interpretation where taxation provision reflects competing statutory purposes — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 160, 227.1

Ms. Colitto's husband was a director and shareholder of Core Precision Technologies Ltd., which in 2008, failed to remit source deductions to the Minister of National Revenue. In 2008, Mr. Colitto transferred 50% of his interests in each of two properties to Ms. Colitto. She paid two dollars for each transfer and received interests with fair market values of \$41,250 and \$187,500. A notice of assessment to Core Precision Technologies Ltd. was issued. Its tax debt was registered in court, executed, and returned unsatisfied. In 2011, the Minister issued notices of assessment to Mr. Colitto for the amount of Core Precision Technologies Ltd.'s tax debt. In 2016, pursuant to s. 160 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), the Minister issued notices of assessment to Ms. Colitto for \$187,498 and \$41,248, assessed as the fair market values of the benefits received. She filed notices of objection and then appealed to the Tax Court of Canada. The Tax Court of Canada allowed the appeal and set aside the assessments. The Federal Court of Appeal allowed an appeal.

April 26, 2019
Tax Court of Canada
(Visser J.)
[2019 TCC 88](#)

Appeals from taxation assessments allowed and
assessments vacated

April 2, 2020
Federal Court of Appeal
(Dawson, Stratas, Laskin JJ.A.)
[2020 FCA 70; A-189-19](#)

Appeal allowed and appeals from assessments
dismissed

June 2, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39190 Caroline Colitto c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Législation — Interprétation — Les administrateurs d'une personne morale deviennent-ils immédiatement responsables à l'égard de retenues à la source non versées? — Bonne méthode d'interprétation de la loi lorsqu'une disposition fiscale reflète des objets législatifs concurrents — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 160, 227.1

L'époux de Mme Colitto était administrateur et actionnaire de Core Precision Technologies Ltd qui, en 2008, a omis de verser des retenues à la source au ministre du Revenu national. En 2008, M. Colitto a transféré 50 % de sa participation dans chacun des deux biens à Mme Colitto. Celle-ci a payé deux dollars pour chaque transfert et a reçu des participations dont les justes valeurs marchandes s'élevaient à 41 250 \$ et 187 500 \$. Un avis de cotisation a été délivré à Core Precision Technologies Ltd. Sa dette fiscale a été reconnue par jugement qui a fait l'objet d'une exécution, mais celle-ci n'a pu satisfaire au montant du jugement. En 2011, le ministre a délivré des avis de cotisation à M. Colitto pour le montant de la dette fiscale de Core Precision Technologies Ltd. En 2016, en application de l'art. 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), le ministre a délivré des avis de cotisation à Mme Colitto pour 187 498 \$ et 41 248 \$, établis comme la juste valeur marchande des avantages reçus. Elle a déposé des avis d'opposition, puis a interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel et annulé les cotisations. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel.

26 avril 2019
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Visser)
2019 TCC 88

Jugement accueillant les appels des cotisations fiscales et annulant les cotisations

2 avril 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Stratas et Laskin)
2020 FCA 70; A-189-19

Arrêt accueillant l'appel et rejetant les appels des cotisations

2 juin 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39261 James Karygiannis v. City of Toronto, Ulli S. Watkiss, Adam Chaleff
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Courts — Jurisdiction — Relief from forfeiture of office — True statutory penalties — Did the court below err in finding that s. 88.23 of the *Municipal Elections Act*, 1996, S.O. 1996, c. 32, Sched. (the “Act”) is a true statutory penalty precluding relief from forfeiture and inconsistent with authorities decided at first instance and on appeal across Canada concerning the availability of relief from forfeiture in cases involving a true statutory penalty — Did the Court below err in finding that the broad inherent jurisdiction of the Superior Court of Justice was displaced by amendments to the *Act*, contrary to this Court’s authorities — Did the Court below err in failing to address the applicant’s submissions that the provisions of the *Act* are internally inconsistent and that the respondent’s interpretation of the *Act* results in an absurdity insofar as the relevant provisions concerning relief from forfeiture (ss. 88.23 and 92) are more forgiving for a convicted offender than an individual subjected to an automatic, administrative act.

Two complaints were made about the applicant’s allocation of expenses in his financial statement of campaign income and expenses following his re-election as a Councillor for the City of Toronto. A compliance audit was ordered, and the supplementary financial statement the applicant filed revealed that he had exceeded the allowable spending limit for expressions of appreciation during the 2018 election. Under s. 88.23(2) of the *Act*, automatic forfeiture of office is among the penalties for exceeding the spending limit. The City Clerk advised the applicant that he was removed from office. The applicant applied for relief from forfeiture, claiming that he had made a

good faith error in categorizing his expenses. The respondent, Adam Chaleff, is a Toronto voter who intervened in the proceedings.

The Ontario Superior Court of Justice granted the applicant relief from forfeiture. The Ontario Court of Appeal allowed Mr. Chaleff's appeal and set aside the lower court decision on the basis that there is no jurisdiction to provide relief from forfeiture in these circumstances. The court declared that the applicant was subject to the penalties under s. 88.23(2) of the *Act*, including forfeiture of his office, but has stayed its decision pending the determination of the application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

November 25, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Chalmers J.)
2019 ONSC 6821

Applicant granted relief from forfeiture of his elected office and relief from the statutory prohibition on being elected or appointed to office.

June 24, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Zarnett and Thorburn JJ.A.)
[2020 ONCA 411](#)

Appeal allowed, lower court decision set aside; Declaration that applicant is subject to penalties under Act, including forfeiture of his office.

July 24, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39261 James Karygiannis c. Ville de Toronto, Ulli S. Watkiss, Adam Chaleff
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Tribunaux — Compétence — Levée de la déchéance de charge — Véritables sanctions légales — La juridiction inférieure a-t-elle eu tort de conclure que l'art. 88.23 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, L.O. 1996, ch. 32, ann. (la « *Loi* ») est une véritable sanction légale qui empêche la levée de la déchéance et incompatible avec la jurisprudence des tribunaux de première instance et d'appel partout au Canada portant sur la possibilité d'obtenir la levée de la déchéance dans les affaires intéressant une véritable sanction légale? — La juridiction inférieure a-t-elle eu tort de conclure que le large pouvoir inhérent de la Cour supérieure de justice avait été écarté par des modifications de la *Loi*, contrairement à la jurisprudence de notre Cour? — La juridiction inférieure a-t-elle eu tort de ne pas traiter les arguments du demandeur selon lesquels les dispositions de la *Loi* souffraient d'une incohérence interne et que l'interprétation de la *Loi* par l'intimée donne lieu à une absurdité dans la mesure où les dispositions pertinentes concernant la levée de la déchéance (art. 88.23 et 92) sont plus clémentes pour un délinquant déclaré coupable que pour une personne faisant l'objet d'un acte administratif automatique.

Deux plaintes ont été déposées relativement à l'imputation des dépenses du demandeur dans son état financier des recettes et dépenses de campagne à la suite de sa réélection comme conseiller de la Ville de Toronto. Une vérification de conformité a été ordonnée et l'état financier supplémentaire qu'a déposé le demandeur a révélé qu'il avait dépassé le plafond de dépenses autorisé au titre des marques de reconnaissance pendant l'élection de 2018. En vertu du par. 88.23(2) de la *Loi*, la déchéance automatique de charge fait partie des peines imposées pour dépassement du plafond de dépenses. Le greffier de la Ville a informé le demandeur de sa destitution. Le demandeur a demandé la levée de la déchéance, alléguant qu'il avait commis une erreur de bonne foi dans le classement de ses dépenses. L'intimé, Adam Chaleff, est un électeur de Toronto qui est intervenu à l'instance.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé au demandeur la levée de la déchéance. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de M. Chaleff et a annulé la décision de la juridiction inférieure au motif que celle-ci n'avait pas le pouvoir de prononcer la levée de la déchéance en l'espèce. La cour a déclaré que le demandeur était passible des peines prévues au par. 88.23(2) de la *Loi*, y compris la déchéance de sa charge, mais a suspendu sa décision en attendant que soit tranchée la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

25 novembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Jugement prononçant la levée de la déchéance de la charge élective du demandeur et le redressement de

(Juge Chalmers)
2019 ONSC 6821

l’interdiction légale d’être élu ou nommé à une charge.

4 juin 2020
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Benotto, Zarnett et Thorburn)
[2020 ONCA 411](#)

Arrêt accueillant l’appel, annulant le jugement de première instance, déclarant que le demandeur était passible des peines prévues dans la Loi, y compris la déchéance de sa charge.

24 juillet 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330